

## **Résumé :**

L'idée de concurrence normative largement débattue dans de nombreux pans du droit aux États-Unis, n'est pas étrangère à l'Union européenne, mais la dialectique entre harmonisation du droit et autonomie des États membres réduit la portée de cette concurrence pensée uniquement en termes économiques. Pourtant la récente réforme française du droit des contrats intervenue en 2016 affichait clairement l'objectif de rendre le droit français plus attractif. Le Brexit intervenant également au même moment a posé avec acuité l'idée que la France se battait pour l'attractivité de son droit. L'objectif de ce mémoire de recherche est ainsi d'examiner si les États américains et européens se placent dans une perspective de concurrence en matière de droit des contrats. Car si le contrat constitue le terrain de jeu des parties, la loi applicable à celui-ci fixe alors les règles du jeu, auxquelles les cocontractants devront se plier et dont l'arbitre sera le juge. Toute la subtilité pour les parties à un contrat transfrontalier ou interétatique, réside ainsi dans la détermination des règles adéquates à leur jeu.

## **Abstract :**

The idea of normative competition, which has been widely debated in many parts of the US law, is not foreign to the European Union, but the dialectic between the harmonization of the law and the autonomy of the Member States reduces the scope of this purely thought competition in economic terms. However, the recent French contract law reform in 2016 clearly showed the objective of making French law more attractive. The Brexit also intervening at the same time posed with acuteness the idea that France was fighting for the attractiveness of its law. The purpose of this research paper is thus to examine whether the American and European States place themselves in a competition perspective in the field of contract law. Because if the contract is the playing field of the parties, the law applicable to it then sets the rules of the game, to which the contracting parties will have to comply and whose arbitrator will be the judge. All the subtlety for the parties to a cross-border or inter-state contract lies in determining the appropriate rules for their game.